

La Directrice de l'IPAG

*Vu le code de l'éducation et notamment les articles L719-1, L719-2, L713-1, L713-9 et D719-1 à D719-40*

*Vu les statuts de l'Université de Rennes 1*

*Vu les statuts de l'IPAG*

*Vu l'arrêté portant délégation de signature à la Directrice de l'IPAG du 4 mai 2023*

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les élections en vue de renouveler les représentants étudiants au conseil d'administration de l'IPAG auront lieu **le 22 novembre 2023 de 8h30 à 17h00** dans les locaux de l'IPAG, en salle Viarmes.

### **Article 2 :**

Sont à pourvoir<sup>1</sup> :

- Collège étudiants : **2 sièges en formation initiale**  
**1 siège en préparation aux concours internes de la fonction publique**

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire<sup>2</sup>.

Les sièges sont à pourvoir pour la durée du mandat restant à courir des représentants élus des collèges étudiants du conseil, soit jusqu'en avril 2025.

### **Article 3 :**

La période électorale pendant la laquelle la propagande est autorisée commence le 25 octobre 2023.

---

<sup>1</sup> Collèges à modifier en fonction des collèges concernés.

<sup>2</sup> Texte à inclure uniquement si le collège étudiant est concerné.

**Institut de préparation à l'administration générale (IPAG)****Article 4 :**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures sont recevables du **6 novembre 2023** au **14 novembre 2023 à l'IPAG**.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent :

- au moins le nombre de sièges titulaires à pourvoir.

Les candidatures éligibles seront affichées au plus tard le **17 novembre 2023**.

**Article 5 :**

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

**Article 6 :**

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 2 mandats par électeur. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Les procurations peuvent être établies à **l'IPAG** ou sur demande à **[elisabeth.diouris@univ-rennes.fr](mailto:elisabeth.diouris@univ-rennes.fr)** puis retournées à cette même adresse mail jusqu'au 21 novembre 2023 à 17h00, veille du scrutin.

Fait à **Rennes le 2 octobre 2023**.

La Directrice de l'IPAG

Hélène MUSCAT

Hélène Muscat  
Directrice